

14/01/1998

(A)

Jugement no 1 / 98 (Intérêts civils I.C. 49)

Audience publique du mercredi, 14 janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle (intérêts civils), a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause

ENTRE :

1. J.) , ayant demeuré à (...)
actuellement à la Maison de Retraite à (...)

2. T1.) , demeurant à (...)

3. T2.) , demeurant à (...)

- demandeurs au civil -

comparant par Maître Jean WAGENER, avocat, demeurant à Luxembourg.

ET :

W.) , employée privée, demeurant à (...)

- défenderesse au civil -

comparant par Maître Sylvie FASQUEL, avocat, demeurant à Luxembourg.

en présence du Ministère Public, partie jointe.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants d'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle en date du 13 juillet 1993 sous le numéro 1216/93 et dont le dispositif est conçu comme suit:

(...)

L'affaire fut régulièrement transférée devant la première section du tribunal d'arrondissement et y fut appelée le 17 octobre 1994. A cette date, elle fut renvoyée à la huitième chambre du même tribunal où elle parut utilement à l'audience publique du 10 novembre 1997.

Maître Carole WAGENER, avocat, en remplacement de Maître Jean WAGENER, avocat constitué, exposa les moyens des parties J.) et T.)

Maître Sylvie FASQUEL, avocat constitué, exposa les moyens de la partie W.)

Le tribunal prit l'affaire en délibéré. A l'audience publique du 14 janvier 1998, le tribunal ordonna la rupture du délibéré et Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en ses conclusions. Le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

Par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 13 juillet 1993, W.) a été condamnée à la réparation intégrale des conséquences dommageables d'un accident de la circulation du 6 décembre 1991, dont a été victime J.)

Ledit jugement a commis le docteur Francis DELVAUX en qualité d'expert-médical et Maître Paul WINANDY en qualité d'expert-calculateur en vue de l'établissement d'un rapport supplémentaire à celui qu'ils avaient effectué le 30 avril 1993 dans le cadre d'une expertise à l'amiable en vue de la détermination de la cause de la septicémie ayant nécessité la désarticulation du genou gauche, en tenant compte de l'existence préexistante d'une amputation partielle du pied et de se prononcer en cas de relation directe entre la septicémie et l'accident du 6 décembre 1991 sur le dommage matériel, corporel et moral tant à T1) qu'à T2.) en tenant compte des recours des organismes de sécurité sociale.

En exécution du jugement rendu par le tribunal correctionnel de ce siège, un rapport d'expertise a été établi en cause et clôturé le 21 janvier 1994.

Revu le rapport d'expertise du 30 avril 1993.

Relation causale

Le mandataire de la défenderesse au civil conteste l'existence d'une relation causale directe entre l'amputation de la jambe gauche et les fautes retenues à charge de W.)

L'exigence du caractère direct du dommage constitue le reflet, au niveau du préjudice, de l'exigence de cause à effet entre la faute et le préjudice.

En l'espèce il convient de noter que les experts admettent l'existence d'un diabète chez J.) . Ce diabète avait conduit à l'amputation du 5^{ème} orteil droit avec cicatrisation dans de bonnes conditions.

Les experts relèvent également qu'il existait d'une part, compte tenu de l'âge de la victime, des signes d'insuffisance artérielle ainsi que des troubles artéritiques aux membres inférieurs éventuellement favorisés par le diabète.

D'autre part les experts constatent cependant également que les troubles circulatoires aux membres inférieurs étaient parfaitement tolérés et qu'il n'existait, au moment de l'accident, aucune mort tissulaire aux membres inférieurs.

De plus le chirurgien, après avoir fait un bilan préopératoire, n'a pas constaté de contre-indication à effectuer une ostéosynthèse. Les experts soulignent encore que s'il y avait eu des phénomènes d'insuffisance artérielle, le chirurgien n'aurait pas procédé à une ostéosynthèse du plateau tibial.

L'ostéosynthèse a été pratiquée afin d'obtenir un meilleur résultat, car la fracture du plateau tibial aurait également évolué vers la consolidation sans ostéosynthèse, mais avec un résultat moins bon. Les experts retiennent encore que l'infection présente la complication la plus redoutable de toute ostéosynthèse, infection qui selon les cas peut être modérée ou importante.

Cette infection peut se produire aussi bien chez des personnes âgées que chez de jeunes gens en parfait état de santé. Les infections importantes lors d'une ostéosynthèse s'accompagnent le plus souvent de la non-tolérance du matériel d'ostéosynthèse et de la non-consolidation du foyer de la fracture. L'infection locale peut entraîner à distance d'autres complications septiques, c'est-à-dire que les microbes logés sur le foyer de fracture vont migrer par le courant sanguin dans le corps et entraîner un état d'infection généralisée.

En l'espèce, les complications septiques locales ont provoqué des complications septiques à distance qui n'ont pu être maîtrisées par la prise d'antibiotiques, de sorte que les médecins ont été amenés à amputer la jambe gauche.

Les experts constatent que l'infection d'une ostéosynthèse peut se produire chez n'importe quel sujet. Il se peut qu'elle a été favorisée chez J.) par le diabète ou par des troubles artéritiques, ce qui ne constitue cependant qu'une simple hypothèse, étant donné que bon nombre de diabétiques subissent des ostéosyntheses sans présenter des infections. Les experts relèvent également que ces complications septiques peuvent se produire chez des jeunes personnes en parfait état de santé.

En conclusion les experts retiennent que " l'accident du 6 décembre 1991 a entraîné chez J.) une fracture du plateau tibial gauche qui par ses complications ultérieures a abouti à l'amputation de la jambe gauche.", de sorte qu'il y a lieu d'admettre qu'il y a une relation causale directe entre l'accident de la circulation et l'amputation de la jambe gauche de J.)

Partie civile de J.)

Aux termes des rapports d'expertise établis en cause, les indemnités d'un import total de 5.181.261.- francs dues en rapport avec l'accident de la circulation du 6 décembre 1991 se récapitulent comme suit:

	CNAMO	J.)
frais de traitement :	2.346.803.-	23.338.-
dégâts vestimentaires :		30.000.-
frais de déplacement :		1.120.-
atteinte à l'intégrité physique:		2.080.000.-
pretium doloris :		300.000.-
préjudice esthétique :		250.000.-
perte d'agrément :		150.000.-
<hr/>		
Totaux :	2.346.803.-	2.834.458.-

La partie demanderesse conclut à l'entérinement du rapport d'expertise en ce qui concerne les chiffres avancés par les experts pour frais de déplacement et de traitement, frais vestimentaires, atteinte à l'intégrité physique, pretium doloris, préjudice esthétique et perte d'agrément.

Le mandataire de la défenderesse au civil conteste les montants retenus à titre d'indemnisation par les experts.

Frais de déplacement et de traitement

Selon la partie défenderesse au civil tous les frais relatifs au déplacement et au traitement auraient été réglés par sa compagnie d'assurance.

La partie demanderesse soutient cependant qu'outre les frais non encore réglés à la CNAMO, il reste des frais impayés de l'ordre de 1.120.- et de 23.338.- francs.

Il convient de remarquer en premier lieu que le mandataire de J.) n'a pas à s'occuper de la créance que la CNAMO a, le cas échéant vis-à-vis de W.) , étant donné qu'il ne défend pas les intérêts de la CNAMO.

Quant aux frais de traitement, le tribunal constate, sur base des pièces versées en cause, que ces frais ont été réglés, de sorte que la demande est à abjurer de ce chef.

En ce qui concerne le forfait pour frais de déplacement accordé par les experts la partie défenderesse au civil soutient que sa compagnie d'assurance l'aurait payé.

Il ne résulte cependant d'aucune pièce que ce forfait aurait été réglé. Il y a partant lieu d'allouer ce forfait dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'un paiement de la part de la partie défenderesse au civil ou de son assureur.

Frais vestimentaires

La partie défenderesse s'oppose à cette demande en soutenant que le préjudice allégué et pris en considération par les experts ne serait appuyé par aucune pièce versée en cause.

Il est cependant incontestable que J.) a subi un préjudice du chef de dégâts vestimentaires. Le tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder le montant de 20.000.- francs de ce chef.

Atteinte à l'intégrité physique temporaire et permanente

W.) demande au tribunal de ne prendre en considération que l'aspect moral du préjudice subi à titre d'atteinte à l'intégrité physique temporaire, étant donné que J.) ne s'adonnait pas à une activité rémunérée et ne s'occupait pas d'un foyer.

Les experts retiennent une incapacité totale de travail de 2 ans dans le chef de J.)

En ce qui concerne l'atteinte temporaire à l'intégrité physique il y a lieu de rappeler que ce poste vise à indemniser les troubles physiologiques subis par la victime jusqu'au jour de la consolidation des séquelles de l'accident.

D'une part l'aspect moral de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique est indemnisable indépendamment de tout autre chef de préjudice par l'allocation d'un forfait.

D'autre part en ce qui concerne l'aspect matériel, l'on considère que si la victime n'est pas salariée, elle doit rapporter la preuve d'une diminution de ses bénéfices. Une ménagère n'ayant pas de salaire propre est à indemniser moyennant un forfait pour atteinte temporaire à l'intégrité physique.

En l'espèce il résulte du dossier que J.) s'occupait seule de son ménage de sorte qu'elle est également à indemniser du chef de l'aspect matériel de l'atteinte temporaire à l'intégrité physique, moyennant un forfait.

Le tribunal estime que ce forfait, aspect moral et matériel confondus, peut être évalué à 240.000.- francs.

Les experts ont retenu pour J.) une IPP de 80 % qu'ils proposent d'indemniser moyennant le système du point, dont la valeur a été évalué à 20.000.- francs. Ce montant est jugé trop élevé par la partie défenderesse au civil.

S'il ne subsiste qu'une atteinte à l'intégrité physique sans incidence réelle sur le revenu, il convient de procéder par le système de la valeur-point, qui permet d'ailleurs de tenir compte de la gravité objective des lésions subies, de la gêne et de l'amoindrissement des facultés physiques qui en résultent pour la victime (Cour 22 décembre 1983, n° 266).

En l'absence de tout élément probant contredisant la proposition des experts, il n'y a pas lieu de suivre les conclusions de la défenderesse au civil tendant à réduire la valeur du point à 20.000.- francs.

Le rapport d'expertise est par conséquent à entériner en ce qui concerne l'indemnité attribuée à titre de réparation de l'atteinte à l'intégrité physique.

Pretium doloris

W.) demande au tribunal de réduire l'indemnité proposée par les experts à titre de pretium doloris.

Il résulte du rapport d'expertise médicale que J.) a subi 4 interventions majeures, suivies d'un traitement long et douloureux. L'accident a eu lieu le 6 décembre 1991, 3 jours après l'ostéosynthèse a été pratiquée. Le matériel d'ostéosynthèse a été enlevé au mois de février 1992. A la suite de sa septicémie, J.) a dû séjourner pendant 3 semaines au service des maladies infectieuses. En date du 27 juillet 1992 la jambe gauche de J.) a dû être amputée et au mois de septembre 1992, elle a pu quitter l'établissement hospitalier pour se rendre à la maison de retraite de (...).

L'indemnité allouée à titre de pretium doloris est destinée à réparer les douleurs physiques spécifiques au type de blessures encourues ainsi que celles causées par les traitements chirurgicaux et thérapeutiques que leur guérison a nécessitées (FAGNART et BOGAERT, La réparation du dommage corporel en droit commun, Maison Larcier, 1994)

Le tribunal estime qu'il y a lieu, eu égard au nombre d'interventions chirurgicales subies ainsi qu'au temps passé dans divers hôpitaux, d'entériner le rapport d'expertise quant à ce point et d'allouer le montant de 300.000.- francs à titre de pretium doloris.

Préjudice esthétique

La partie défenderesse au civil demande au tribunal de diminuer l'indemnité allouée par les experts à titre de préjudice esthétique au vu de l'âge de la victime.

Il résulte du rapport que les experts ont pris en compte l'âge de la victime dans la fixation du montant alloué. Il n'en reste pas moins que la jambe gauche de J.) a dû être amputée et qu'elle est obligée actuellement à se déplacer en chaise roulante.

Le tribunal estime partant que le montant de 250.000.- francs est adapté pour réparer le préjudice subi par J.) à titre de préjudice esthétique.

Perte d'agrément

W.) demande au tribunal de réduire l'indemnité allouée à titre de perte d'agrément au motif qu'en l'espèce il n'y aurait pas lieu d'accorder une indemnité distincte pour perte d'agrément, étant donné que la victime n'a pas justifié qu'avant l'accident elle s'adonnait à une activité spécifique de loisirs, artistique, social ou sportive.

Le préjudice d'agrément consiste dans la diminution des plaisirs de la vie causée notamment par l'impossibilité ou la difficulté de se livrer à certaines activités normales d'agrément (Paris 2 décembre 1977, Dalloz, 1978, p. 285).

C'est une atteinte portée aux satisfactions et plaisirs de la vie, une perte de divertissement et de délasserement humains, une perte de la qualité de vie de l'individu (Diekirch 7 mai 1987, no 156/87).

Le tribunal estime que pour pouvoir prétendre à l'allocation d'une indemnité à titre de réparation du préjudice d'agrément, la victime n'a pas à justifier qu'avant l'accident elle se livrait à des activités sportives ou distractions autres que celles de la vie courante: il suffit qu'elle soit privée des agréments d'une vie normale (Cour 19 février 1992, n° 11724; Cour 31 mai 1994, n° 198/94).

En l'espèce il est établi, que malgré son âge, J.) vivait seule, s'occupait de son ménage et aimait se promener; autant d'activités rendues impossibles à la suite de l'accident du 6 décembre 1991, de sorte que le tribunal estime qu'il y a lieu d'allouer le montant de 150.000.- francs de ce chef.

Compte tenu de ce qui précède les montants suivants reviennent à	J.)	:
	CNAMO	J.)
frais de traitement :	2.346.803.-	20.000.-
frais vestimentaires :		1.120.-
frais de déplacement :		1.840.000.-
atteinte à l'intégrité :		300.000.-
pretium doloris :		250.000.-
préjudice esthétique :		150.000.-
perte d'agréments :		
	<hr/>	
Totaux :	2.346.803.-	2.561.120.-

Intérêts

Le mandataire du demandeur au civil demande à ce que les intérêts légaux courent à partir du jour de l'accident sur les différents montants alloués.

En ce qui concerne les montants devant revenir à J.) à titre de frais vestimentaires, pretium doloris, perte d'agrément et atteinte temporaire à l'intégrité physique il y a lieu de faire courir les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'au jour du présent jugement. En ce qui concerne le montant devant lui revenir à titre de d'atteinte permanente à l'intégrité physique il y a lieu de faire courir les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de la consolidation, à savoir à partir du 6 décembre 1993, date retenue par les experts, jusqu'au jour du présent jugement. Sur le montant alloué à titre de préjudice esthétique, il y a lieu de faire courir les intérêts compensatoires à partir du 27 juillet 1992, jour de l'amputation de la jambe gauche jusqu'au jour du présent jugement. Pour ce qui est des frais de déplacement il y a lieu d'accorder les intérêts à partir du jour du décaissement.

Les intérêts moratoires sont à calculer sur le montant intégral à partir du jour de la présente décision jusqu'à solde.

Partie civile T1.)

Le demandeur au civil T1.) réclame une indemnité pour préjudice subi au vu des souffrances d'un être cher ainsi que des frais de déplacement et autres préoccupations après l'accident.

Frais de déplacement

Les experts accordent à T1.) un forfait de 4.200.- francs du chef de frais de déplacement.

Ce montant est entériné par le tribunal.

Frais divers

Le tribunal souligne tout d'abord que la partie civile déposée à l'audience du tribunal correctionnel du 29 juin 1993, partie civile qui forme le contrat judiciaire dont le tribunal est actuellement saisi, ne contient aucune prétention du chef de frais supplémentaires de téléphone ou de frais alimentaires, de sorte que cette demande est à déclarer irrecevable.

Dommage moral

En cas de survie de la victime directe de l'accident le dommage moral par ricochet consiste dans la vue des souffrances d'un être cher, des préoccupations de ses proches pour son avenir compromis, encore faut-il que les blessures subies par la victime directe revêtent une certaine gravité.

En l'espèce ces conditions sont remplies et le tribunal accorde un montant de 50.000.- francs du chef de dommage moral à T1.)

Partie civile T2.)

Le demandeur au civil T2.) réclame une indemnité pour préjudice subi au vu des souffrances d'un être cher ainsi que des frais de déplacement et autres préoccupations après l'accident.

Frais de déplacement

La partie défenderesse au civil conclut à la réduction du montant accordé de ce chef à T2.) par les experts.

Le rapport d'expertise retient un montant forfaitaire de 102.900.- francs pour frais de déplacement.

Le tribunal est d'avis que T2.) , au vu des relations affectueuses entre lui et sa mère, aurait de toute façon rendu des visites à sa mère, qu'elle soit hospitalisée ou non. Eu

égard à ces circonstances le tribunal estime que le montant accordé par les experts est à ramener à de plus justes proportions et qu'il y a lieu de le fixer à 40.000.- francs.

La demande formulée de ce chef par T2.) , au nom et pour compte de son épouse, est à déclarer irrecevable au double motif que le tribunal, au vu de la partie civile déposée à l'audience du 29 juin 1993 n'est pas saisi de cette demande et que de toute façon T2.) ne saurait agir comme mandataire de son épouse en vertu du principe que nul ne plaide par procureur.

Frais divers

Le tribunal constate également que la partie civile déposée à l'audience du tribunal correctionnel du 29 juin 1993, partie civile qui forme le contrat judiciaire dont est saisi le tribunal est actuellement saisi, ne contient aucune prétention de ce chef, de sorte que cette demande est à déclarer irrecevable.

Dommage moral

En cas de survie de la victime directe de l'accident le dommage moral par ricochet consiste dans la vue des souffrances d'un être cher, des préoccupations de ses proches pour son avenir compromis, encore faut-il que les blessures subies par la victime directe revêtent une certaine gravité.

En l'espèce ces conditions sont remplies et le tribunal accorde un montant de 50.000.- francs du chef de dommage moral à T2.) .

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième section, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses moyens;

revu le jugement du 13 juillet 1993;

Partie civile J.)

fixe le préjudice global de droit commun accru à la demanderesse au civil J.) suite à l'accident du 6 décembre 1991 au montant de 4.907.923- francs;

dit que de ce montant la somme de 2.561.120.- francs revient à J.) personnellement;

partant condamne la défenderesse au civil W.) à payer à J.) la somme de 2.561.120.- (deux millions cinq cent soixante-et-un mille cent vingt) francs;

avec les intérêts compensatoires au taux légal sur la somme de 710.000.- (sept cent dix mille) francs à partir du jour des faits - 6 décembre 1991 - jusqu'au jour du présent jugement, respectivement jusqu'à celui d'une libération antérieure à cette date;

avec les intérêts compensatoires au taux légal sur la somme de 1.600.000.- (un million six cent mille) francs à partir du jour de la consolidation -6 décembre 1993- jusqu'au jour du présent jugement, respectivement jusqu'à celui d'une libération antérieure à cette date;

avec les intérêts compensatoires au taux légal sur la somme de 250.000.- (deux cent cinquante mille) francs à partir du jour de l'amputation de la jambe -27 juillet 1992- jusqu'au jour du présent jugement, respectivement jusqu'à celui d'une libération antérieure à cette date;

avec les intérêts compensatoires au taux légal sur la somme de 1.120.- (mille cent vingt) francs à partir du jour du décaissement, le cas échéant;
et avec les intérêts moratoires au taux légal sur toutes les sommes restant dues à partir de cette date jusqu'à solde;

Partie civile T1.)

déclare la demande fondée pour le montant de 54.200.- francs (4.200.- + 50.000);

condamne W.) à payer à T1.) le montant de 50.000 avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident - 6 décembre 1991- jusqu'à solde;

avec les intérêts légaux sur la somme de 4.200.- francs à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde;

déclare la demande en remboursement de frais divers irrecevable;

Partie civile T2.)

déclare la demande fondée pour le montant de 90.000.- francs (40.000.- + 50.000.-);

condamne W.) à payer à T2.) le montant de 50.000 avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident - 6 décembre 1991- jusqu'à solde;

avec les intérêts légaux sur la somme de 40.000.- francs à partir du jour du présent jugement jusqu'à solde;

déclare la demande en remboursement de frais divers ainsi que celle formulée pour compte de l'épouse de T2.) irrecevable;

condamne W.) aux frais des demandes civiles.

Ainsi fait et jugé par Lotty PRUSSEN, vice-présidente, Michèle RAUS et Sylvie CONTER, juges, et prononcé par Madame la vice-présidente en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, en présence de Marie-Jeanne KAPPWEILER, premier substitut du Procureur d'Etat, et Sanny WITRY, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.